



ARRÊTÉ / DGAE N° ARR2023_0001
Réf. webdelib : 113486

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

ETABLISSANT UNE GRILLE DE REFACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE SUR L'INTERVENTION DE L'UNION EUROPEENNE ET RELATIF A LA SIMPLIFICATION SUR L'OBLIGATION DE PERENNITE DES INVESTISSEMENTS

**PROGRAMME EUROPEEN FEDER-FSE+ 2021-2027
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027
VOLET REGIONAL DU PROGRAMME EUROPEEN FEAMPA 2021-2027**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu la délibération n°DCP2022_0004 du Conseil régional de La Réunion pour exercer la fonction d'Autorité de gestion du programme européen FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

Vu la délibération n°DCP2022_0005 du Conseil régional de La Réunion pour exercer la fonction d'Autorité de gestion du programme européen INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 ;

Vu la délibération n°DCP2022_0487 du Conseil régional de La Réunion pour exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du programme national FEAMPA 2021-2027 ;

Vu le courrier de la Préfecture de La Réunion actant les décisions de la Région Région d'être Autorités de gestion des programmes FEDER-FSE+ 2021-2027 et INTERREG Océan Indien 2021-2027 ;

CONSIDÉRANT :

- que la Région est Autorité de gestion des programmes FEDER-FSE+ 2021-2027 REUNION et INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027
- que la Région est Autorité de gestion déléguée (organisme intermédiaire) du volet Région Réunion du programme national FEAMPA 2021-2027
- que la Région Réunion apporte également le cas échéant une subvention complémentaire en cofinancement, dénommée « Contrepartie Publique Nationale » (CPN),
- que l'Union européenne souhaite que davantage de visibilité soit apportée aux soutiens financiers qu'elle apporte aux opérations sélectionnées dans le cadre d'un programme 2021-2027 au sein de l'Union,
- que l'article 50 RC dispose que le non-respect de cette obligation peut conduire à un reversement de la subvention jusqu'à 3 %,
- qu'il importe de préciser des pourcentages de réfaction en fonction du non-respect de certaines obligations conventionnelles relatives à la publicité de l'intervention communautaire, afin d'assurer une égalité de traitement entre les différents porteurs de projet, en fonction de la catégorie de projets,
- que ces règles ont vocation à s'appliquer de manière uniforme que l'opération soit financée par le FEDER, par le FSE+, par le FEDER sur le programme INTERREG Océan Indien, ou par le FEAMPA au niveau régional,
- que le règlement général (UE) 2021/1060 et le décret national d'éligibilité permettent une mesure de simplification quant au principe de pérennité des investissements,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 les bénéficiaires de cofinancements européens doivent respecter les règles de publicité et d'information édictées par la Commission européenne afin d'assurer la transparence de l'utilisation des crédits européens auprès des citoyens.

En cas de non respect des obligations et dispositions prévues dans l'acte attributif de subvention en ce qui concerne les mesures de publicité et de visibilité de l'action communautaire, il sera opéré des réflexions sur l'opération portée par le bénéficiaire en application de l'article 50 du règlement (UE) 2021/1060, dans la limite de 3% des crédits UE (et CPN Région) attribués, en appliquant la grille de réfaction prévue en annexe 1.

Les pourcentages de réfaction listés dans l'annexe 1 sont appliqués sur les montants de crédits UE (et CPN Région) attribués, indiqués dans l'acte attributif de subvention.

Article 2 : périmètre d'application

Cette grille de réfaction s'applique sur les opérations des programmes dont la Région Réunion est Autorité de gestion :

- programme FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027 (opérations FEDER et FSE+) ;
- programme INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027 (opérations FEDER) ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le 16/01/2023

ID : 974-239740012-20230105-ARR2023_0001-AI

- et pour le volet Réunion du programme national FEAMPA 2021-2023, sous la forme d'une subvention globale, sauf dispositions particulières plus précises de l'Autorité de gestion nationale.

Article 3 : pérennité des investissements

En application du règlement général (UE) 2021/1060 et du décret national d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, l'Autorité de gestion décide que :

- pour ce qui concerne les dépenses d'infrastructure ou d'investissement productif notamment, dans les cas prévus à l'article 65.1 du règlement général, le délai de cinq ans prévu est réduit à trois ans pour les projets portés par des PME.

Cette disposition s'applique également sur la Contrepartie Publique Nationale versée par la Région.

Article 4 : exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Monsieur le Payeur Régional de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.



Signé électroniquement par : Huguette BELLO

Date de signature : 05/01/2023

Qualité : PRÉSIDENCE

La Présidente,

Annexe 1 – Programmes européens 2021-2027 – Liste des obligations de publicités

Préambule : que vous soyez une entreprise, une association, un organisme public ou une collectivité, vous devez et pouvez communiquer concrètement sur l'aide que vous avez reçue. Cette fiche a pour objectif de décliner les mesures (minimales) concrètes qui doivent être mises en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur.

Afin que le soutien européen puisse être connu et reconnu de tous, tout bénéficiaire de fonds européen doit :

- afficher le logo de l'Europe, celui de l'Autorité de gestion Région Réunion et la mention du soutien
- intégrer l'information sur la participation de l'Europe dans ses communications internes (revues, plans d'action, informations aux salariés et aux partenaires sociaux...).
- diffuser auprès des participants et de ses partenaires (financiers, industriels et commerciaux) l'information sur le cofinancement de son projet par l'Union européenne.
- signaler la participation de l'Union européenne dans ses relations avec la presse.

Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution de l'aide octroyée.

Phase opération	Outil/Support de communication (copie/exemple à transmettre à l'AG)	FEDER	INTERREG	FEAMPA (Provisoire)	FSE+	Ref. règlement	Motifs	Recommandation ferme sous 15 jours	Refaction si non respecté
Pendant la mise en œuvre du projet	Documents et matériels de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants (invitations, feuilles d'émargement, présentations, dossier de presse, ...) (Cf. documents types le cas échéant)	O	O	O	O	Article 50.1.b	- Documents supports ne comprenant pas les emblèmes et la mention	O	0,50 %
	Plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés (exemple : panneau de chantier)	Si coût total > 500 000€		Si coût total > 100 000€		Article 50.1.c	- Non communication des documents dont dossier de presse	O	2,00 %
		Ou si plusieurs opérations successives ou simultanées (a) Plaques ou panneaux devra comprendre au minimum : - le nom de l'opération, l'objectif principal de l'opération, l'emblème de l'Union + la mention « Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à La Réunion avec le fonds XXX » (emblèmes de l'Union + mentions sur au moins 25 % de la surface du panneau) - l'emblème de l'Autorité de gestion Région Réunion devra être indiqué sur la partie restante du panneau et ne pas dépasser la taille de l'emblème de l'Union et être au moins égal à celle du maître d'ouvrage					- Plaque ou panneau non présent	O	1,00 %
	Affiche Format A3 minimum (ou affichage électronique équivalent) :	Pour les projets recevant du public ou inférieurs à ces seuils : Si coût total < 500 000€		Si coût total < 100 000€		Article 50.1.d	Plaques ou panneaux incomplet / insuffisant	O	0,50 %
		Présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique					- Affiche non présente	O	1,00 %
Site web / Médias sociaux (1)	Description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion + emblème UE + emblème Région + la mention « Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à La Réunion avec le fonds XXX »					Article 50.1.a	- Description et mention non présente	O	1,00 %
Après achèvement du projet	Affiche Format A3 minimum (ou affichage électronique équivalent) :	Si coût total < 500 000€		Si coût total < 100 000€		Article 50.1.d	- Description et mention incomplètes / insuffisantes	O	0,50 %
		Présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique					- Affiche non présente	O	1,00 %
	Plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés (exemple : panneau de chantier)	Si coût total > 500 000€		Si coût total > 100 000€		Article 50.1.c	- Affichage incomplet / insuffisant	O	0,50 %
		Plaques ou panneaux définitif et non amovible devra comprendre au minimum : - le nom de l'opération, l'objectif principal de l'opération, l'emblème de l'Union sur au moins 25 % de la surface du panneau. - l'emblème de l'Autorité de gestion Région Réunion devra être indiqué sur la partie restante du panneau et ne pas dépasser la taille de l'emblème de l'Union et être au moins égal à celle du maître d'ouvrage					- Plaque ou panneau non présent	O	1,00 %
	Autocollants/Affiches emblème UE + emblème Autorité de gestion Région Réunion	O	O	O				O	0,50 %
	Documents et matériels de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants	O	O	O	O	Article 50.1.b	- Documents supports ne comprenant pas les emblèmes et la mention	O	1,00 %
	Site web / Médias sociaux (1)	Description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion + emblème UE + emblème Région + la mention « Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à La Réunion avec le fonds XXX »				Article 50.1.a	- Description et mention non présente	O	1,00 %
	Inviter les représentants de l'Autorité de gestion Région Réunion à toute manifestation publique autour de votre projet (pose de la première pierre, inauguration) et prévoyez leur un temps de parole.	Si coût total > 1 000 000€				14-20	- Non invitation	N	1,50 %
	Organiser une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'Autorité de gestion Région Réunion (Après achèvement du projet ou en cours d'opération)	Si coût total > 10 000 000€ ou pour les opérations d'importance stratégique				Article 50.1.e	- Non invitation	N	1,50 %
Actions de formation : attestation de fin de stage ou équivalent	N	N	N	O		- Absence de dossier de presse ou dossier de presse incomplet	N	1,50 %	
							- Absence d'attestation de fin de stage conforme aux prescriptions de l'Autorité de gestion	N	1,00 %

Phase opération	Outil/Support de communication (copie/exemple à transmettre à l'AG)	FEDER	INTERREG	FEAMPA (Provisoire)	FSE+	Ref. règlement	Motifs	Recommandation ferme sous 15 jours	Refaction si non respecté
A la demande de chaque acompte (2)	Compte rendu d'exécution des mesures de publicités mise en œuvre	Si coût total > 500 000€					- Non transmission	O	Suspend la mise en paiement
A la demande de solde	Compte rendu d'exécution des mesures de publicités mise en œuvre	O	O	O	O	Clause convention	- Non transmission	N	1,00 %

NOTA : Le non respect des obligations de publicité et d'information qui incombe au bénéficiaire expose ce dernier à des pénalités plafonnées à 3 % l'aide accordée

1 : si le bénéficiaire ne possède pas de site Internet/médias sociaux, il n'y a pas obligation d'en créer un.

2 : à chaque première demande d'acompte de l'année

(a) : Cf. point 1.8 de l'annexe IX du règlement UE 2021/1060